



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2023-923

Du registre des arrêtés municipaux
Débit de boissons temporaire

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2; L3335-1, L3335-4 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Considérant** la demande monsieur Cédric Hébert responsable administratif à la direction de la culture-Université de Rouen Normandie

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : Monsieur Cédric Hébert, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la soirée de rentrée culturelle de l'Université de Rouen Normandie, organisée à la maison de l'université, 2 place Emile Blondel à Mont Saint-Aignan,

Le mardi 3 octobre 2023 de 19h00 à 23h30

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, le service de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan 10 juillet 2023


Catherine Flavigny
Maire,

Certifié exécutoire par publication en date du

18 JUIL. 2023